



Avis n° 97/2019 du 3 avril 2019

Objet: Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes (CO-A-2019-101)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargés du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées, reçue le 21 mars 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargés du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées, Kris Peeters (ci-après "le demandeur"), a sollicité, le 21 mars 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes (ci-après "le Projet").
2. Aux termes de l'article XI.212 du Code de droit économique (ci-après "CDE"), les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs ne peuvent pas s'opposer à l'exécution publique des prestations d'un artiste-interprète ou d'un exécutant. Toutefois, l'article XI.213 du CDE prévoit qu'une telle utilisation donne droit à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. Le CDE dispose que cette rémunération doit être versée aux sociétés de gestion et/ou aux organismes de gestion collective (article XI.213). L'article XI.265, dernier alinéa, du CDE dispose que les sociétés de gestion qui gèrent les droits d'auteur et les droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes doivent prévoir, à une date fixée par le Roi, une plate-forme unique pour la perception des droits précités. L'objectif de cette disposition est de réaliser une simplification administrative pour les personnes qui accomplissent des actes d'exécution publique de musique. Le projet d'arrêté royal soumis à l'Autorité pour avis entend exécuter cette dernière disposition.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité limite son examen à la disposition du Projet qui implique la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel, à savoir son article 1^{er}. Cette disposition se lit comme suit :

"Les sociétés de gestion qui gèrent les droits d'exécution publique des auteurs et des titulaires de droits voisins pour l'utilisation d'œuvres musicales et de prestations fixées sur des phonogrammes prévoient une plate-forme unique pour la perception des droits précités, à condition que les phonogrammes ne soient pas utilisés pour une représentation et qu'aucun droit d'accès ou de contrepartie ne soit demandé au public pour pouvoir assister à leur exécution.

Les sociétés de gestion sont responsables conjoints de traitement, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la protection des données, dans le cadre de la plate-forme unique.

Les sociétés de gestion désignent un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées dans le Règlement général sur la protection des données.

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), du Règlement général sur la protection des données, traitées par les sociétés de gestion le sont afin de réaliser les missions qui leur incombent en vertu d'obligations légales, contenues notamment dans le code de droit économique et dans les arrêtés d'exécution de celui-ci.

Les données à caractère personnel traitées par les sociétés de gestion sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des missions précitées.

Les données à caractère personnel traitées par les sociétés de gestion sont conservées durant la durée nécessaire à la réalisation des missions précitées.

Les sociétés de gestion mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque lors du traitement de données à caractère personnel".

A) Base(s) juridique(s) du traitement

4. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.
5. Le traitement de données organisé par le Projet peut être considéré comme étant "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis*" (article 6.1.c) du RGPD).
6. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient, en principe, repris dans une norme de rang législatif¹. En principe, donc, il faut qu'une norme législative précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation,

¹ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

les opérations et procédures de traitement. Toutefois le principe de légalité n'empêche pas, comme la Cour constitutionnelle l'a établi aux termes d'une jurisprudence constante, une délégation au Gouvernement *"pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur"*². L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes³.

7. L'Autorité constate que le Projet exécute des dispositions de rang législatif qui circonscrivent avec suffisamment de précision les éléments essentiels du traitement de données personnelles organisé par le Projet. Il s'agit des articles XI.212, XI.213 et XI.265 du CDE.

B) Responsable(s) de traitement

8. Pour rappel, le responsable du traitement peut être défini comme *"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement"* (article 4.7 du RGPD).
9. L'article 4.7 du RGPD, lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel par la réglementation.
10. L'Autorité prend note du choix posé par le Projet de désigner les sociétés de gestion comme responsables conjoints des traitements de données réalisés dans le cadre de la plate-forme unique. À toutes fins utiles, l'Autorité souhaite attirer l'attention sur l'obligation faite aux responsables conjoints de conclure un accord définissant de manière transparente leur rôle respectif, leurs obligations respectives ainsi que leurs relations vis-à-vis des personnes concernées (article 26.1-2 du RGPD). L'Autorité rappelle, en outre, qu'indépendamment des termes de cet accord, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement (article 26.3 du RGPD)

C) Finalité(s)

11. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

² Lire, par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, § B.7.2.

³ Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel.

12. L'article 1^{er}, alinéa 4 du Projet, dispose que "*Les données à caractère personnel au sens de l'article 4,1), du Règlement général sur la protection des données, traitées par les sociétés de gestion le sont afin de réaliser les missions qui leur incombent en vertu d'obligations légales, contenues notamment dans le code de droit économique et dans les arrêtés d'exécution de celui-ci*".
13. L'Autorité estime que cette définition de la finalité poursuivie par les traitements de données réalisés dans le cadre de la plate-forme unique est trop large puisqu'elle englobe la réalisation de toutes les missions qui incombent aux sociétés de gestion en vertu d'obligations légales. Or, il ressort de l'économie du Projet ainsi que de l'article XI.265 du CDE que la finalité poursuivie par la création de la plate-forme unique – et les traitements de données personnelles qui en découleront – est la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes, à condition que ces phonogrammes ne soient pas utilisés pour une représentation et qu'aucun droit d'accès ou contrepartie ne soit demandé pour pouvoir assister à leur exécution. L'Autorité demande au demandeur d'être plus précis dans sa formulation de la finalité poursuivie par les traitements de données réalisés dans le cadre de la mise en place de la plate-forme unique susmentionnée.

D) Catégorie(s) de données traitées

14. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
15. L'article 1^{er}, aliéna 5, du Projet "*prévoit que les données à caractère personnel traitées par les sociétés de gestions sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des missions précitées*". En répétant simplement le principe de la minimisation des données, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD⁴. Elle doit dès lors être supprimée.
16. Toutefois, l'Autorité rappelle que les catégories de données personnelles traitées constituent un élément essentiel qu'il faut, en principe, fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel. Or actuellement le Projet ne répond pas à cette exigence puisqu'il ne dit rien quant aux catégories de données qui peuvent être traitées dans le cadre de la plate-forme unique pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins pour l'exécution publique de

⁴ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

phonogrammes. L'Autorité invite donc le demandeur à indiquer quelles sont les catégories de données qui pourront être traitées dans ce cadre. À cet égard, l'Autorité souligne que le demandeur peut, s'il l'estime opportun, faire un renvoi à la législation qui définit les renseignements qui doivent être fournis par les personnes qui accomplissent des actes d'exécution publique de musique, à l'instar de l'Arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes.

E) Durée de conservation des données traitées

17. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
18. L'article 1^{er}, alinéa 6, du Projet répète le principe de la limitation de la conservation et n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport à l'article 5.1.e) du RGPD. En outre, telle que formulée, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD et elle doit dès lors être supprimée. Toutefois, l'Autorité rappelle que la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est un des éléments essentiels qu'il faut, en principe, fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel. L'Autorité estime dès lors que le Projet devrait être plus précis quant à la définition des délais de conservation ou, à tout le moins, des critères permettant de définir ces délais.

F) Mesures de sécurité

19. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le(s) responsable(s) du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
20. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
21. L'Autorité fait remarquer que l'article 1^{er}, alinéa 7, du Projet, tel qu'il est actuellement rédigé, n'a pas de valeur juridique ajoutée par rapport aux dispositions du RGPD qui imposent déjà l'obligation de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque lors du traitement de données personnelles. En outre, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD et doit dès lors être supprimée.
22. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation visant à prévenir les fuites de données⁵ et aux mesures de référence qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel⁶.

G) Nomination d'un délégué à la protection des données

23. L'article 1^{er}, alinéa 3, du Projet prévoit la nomination d'un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées dans le RGPD. L'Autorité en prend note.
24. L'Autorité attire l'attention sur les lignes directrices adoptées par le "Groupe de travail Article 29" – ancêtre du Comité européen de la protection des données – concernant le délégué à la protection des données⁷. Ces lignes directrices apportent des précisions, notamment, quant aux fonctions et aux missions du délégué à la protection des données.

III. CONCLUSION

25. L'Autorité estime que le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :
- définir avec plus de précision la finalité des traitements de données réalisés dans le cadre de la plate-forme unique mise en place afin de simplifier la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes (**point 13**)

⁵ Commission de la protection de la vie privée, Recommandation d'initiative relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données, n° 1/2013, 21 janvier 2013, disponible sur le site internet de l'Autorité :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf

⁶ Commission de la protection de la vie privée, "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère à personnel", disponible sur le site internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf

⁷ Ces lignes directrices sont disponibles sur le site internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr_0.pdf

- définir avec plus de précision les catégories de données traitées dans le cadre de la plate-forme unique mise en place afin de simplifier la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes **(point 16)**
- définir avec plus de précision les délais de conservation des données traitées dans le cadre de la plate-forme unique mise en place afin de simplifier la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes **(point 18)**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité enjoint le demandeur d'intégrer les différentes remarques formulées au point 25 du présent avis dans son projet d'arrêté royal fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances